



Gilles Olive strategic Adviser

**Conseil stratégique, aide opérationnelle et certification
du développement durable territorial (D2T)**

Paris, 2016-09-01

Dossier de Présentation (DdP01)

1 – Objectif :

Assistance aux décideurs et aux réalisateurs d'actions de "développement durable territorial (D2T)" pour la maîtrise de ces actions par le biais de trois services : conseil stratégique, aide opérationnelle et certification.

2 – Moyens :

• 1 système :

→ Le « système D2T (Développement Durable Territorial), se traduisant en anglais par « TSD (Territorial Sustainable Development) system », a commencé à être développé par Gilles OLIVE et Olivier PIRON au sein du Club D2C. Pour ce développement, G. OLIVE a apporté les acquis de ses travaux sur la qualité des bâtiments menés de 1981 à 1999 pour le ministère chargé du logement. O. PIRON a apporté sa connaissance approfondie de la problématique de l'aménagement des territoires.

La systématique et la problématique du système D2T ont été présentées officiellement, le 2009-05-07, après que sa pertinence ait été appréciée par le "Club Ville et Aménagement" fin 2006.

→ Le système D2T est constitué :

- d'une grammaire D2T, composée (1) d'une démarche générique d'action (objectif de qualité et système de management) et (2) d'une méthode de spécification de cette démarche à toute action particulière, car le système D2T n'a pas été développé avec l'outrecuidante idée qu'il permettrait la maîtrise directe de n'importe quelle action particulière de D2T,
- d'une métrique D2T, composée (1) d'une procédure de diagnostic territorial global, (2) d'une procédure de mesure de la qualité des actions, (3) d'une procédure de surveillance de la qualité des territoires et (4) d'une procédure de certification des actions,
- d'outils d'action.

→ Le système D2T améliore de façon significative l'approche de la qualité des « moyens d'aménagement territorial (bâtiments et équipements) » en définissant une « qualité globale, contextuelle et optimale », en particulier la QOB (Qualité Optimale des Bâtiments).

→ Au regard des rares méthodes existantes dans le monde pour définir, conduire ou évaluer les actions de D2T, le système D2T est probablement le plus pertinent. Son intérêt peut donc susciter, en France et au niveau international, un mouvement vers la maîtrise des actions de D2T utilisant ce système.

• 4 principes :

La systématique du système D2T utilise 4 principes :

- Le développement durable territorial (D2T) est structuré selon 3 dimensions (économique, sociétale, environnementale).
- Les résultats du D2T doivent être adaptables.

- La culture doit avoir un rôle transversal dans le D2T.
- La gouvernance du développement durable des territoires doit être fondée sur le management des actions de D2T.

- 1 procédure d'action :

Les services de G.O.A., fondés sur l'utilisation du système D2T, nécessitent le recours à une « procédure d'étude préalable », parce qu'il faut spécifier la démarche d'action générique du système D2T au cas de chaque action particulière et donc rassembler un minimum de connaissances sur (1) les politiques de développement durable applicables fondant les objectifs des actions, (2) les territoires d'application de ces politiques et (3) les actions possibles.

- 3 types d'outils d'action :

Dans le cadre du développement de la systématique du système D2T, 3 types d'outils d'action ont été mis au point concernant l'évaluation, la certification et la présentation des actions.

3 – Activité :

Elle est orientée selon 4 pôles :

→ Pôle “Etude” :

Actuellement, 4 actions d'étude sont en montage ou en cours :

- Action « 3(01) – Définition de la Problématique du D2T »,
- Action « 3(02) – Modèle générique du D2T »,
- Action « 3(04) – Pertinence sociétale du D2T »,
- Action « 3(05) – Services domotiques à haute performance sociétale (HPS) ».

→ Pôle “Action” :

En France, des actions ont été menées ou sont en cours ou en montage ou projetées concernant les 9 thèmes suivants : “4.1(01) – Quartiers”, “4.1(02) – Bâtiments”, “4.1(03) – Grand Paris”, “4.1(04) – Collectivités”, “4.1(05) – Stations de montagne”, “4.1(06) – Patrimoine”, “4.1(07) – Quartiers d'affaires”, “4.1(08) – Copropriété” et “4.1(09) – Zones d'activités”.

Par ailleurs, des approches concernant le D2T ont été menées ou sont en cours ou en montage ou projetées dans les 8 pays suivants : “4.2(3-BRA)-Brésil”, “4.2(4-ESP)-Espagne”, “4.2(4-MCO)-Monaco”, “4.2(5-DZA)-Algérie”, “4.2(5-MAR)-Maroc”, “4.2(5-TUN)-Tunisie”, “4.2(6-CMR)-Cameroun”, “4.2(8-IND)-Inde”.

→ Pôle “Formation” :

G.O.A. reprend les 5 formations professionnelles continues, mises au point par S.BE.i-France :

- « Formation des évaluateurs-conseils » du système de certification D2T,
- « Stages d'argumentation polémique » pour les membres des Centres du réseau ATSD (international Agora for Territorial Sustainable Development),
- « Stages de formation exceptionnels » pour des acteurs impliqués dans des développements particuliers du D2T,
- « Formation pour l'agrément des professionnels » envisageant d'appliquer régulièrement la démarche d'actions du système D2T,
- « Séminaire dialectique “Pour une grammaire du système D2T” » pour ses développeurs.

→ Pôle “Communication” :

G.O.A. travaille au développement du site de G.O.A. [action 6(06)], au développement du réseau ATSD [action 6(03)], à la production de la version 3 en anglais du “Manifeste du D2T” [action 6(04)], au montage de réunions (colloques, ...) [action 6(01)], à la connexion avec la CGI (Clinton Global Initiative) [action 6(02)] et à la présence à la COP22 [action 6(05)].

oθo



Gilles Olive strategic Adviser
**Conseil stratégique, aide opérationnelle et certification
du développement durable territorial (D2T)**

Paris, 2016-09-01

Les certifications du système D2T

1 – Le système D2T :

Le « système de maîtrise des actions de développement durable territorial (D2T) » ou “système D2T”¹ comprend un système de certification :

- très efficace, car cette certification est une certification non pas des seuls résultats d’actions, mais des actions prises dans leur globalité, donc une aide (1) à leur définition, leur décision et leur réalisation, (2) à tous les acteurs concernés et (3) à leur reproductibilité,
- très varié, car ce système de certification concerne :
 - les actions relatives aux territoires pris dans leur ensemble (projets d’aménagement, projets de renouvellement ou activités de gestion),
 - les actions relatives aux moyens d’aménagement territorial (bâtiments et équipements), à savoir (1) les opérations de construction ou de création ou de réalisation, (2) les activités de gestion (comprenant l’entretien et la maintenance) ou d’utilisation ou d’exploitation, (3) les opérations d’adaptation ou de rénovation ou de réhabilitation, (4) les opérations de déconstruction ou de démolition ou de destruction,
- ayant pour unique raison d’être l’optimisation de la qualité de toutes ces actions.

Ce système de certification a donc pour objectif **l’optimisation de la qualité des actions d’amélioration de la qualité des territoires et des moyens d’aménagement territorial (bâtiments et équipements)**, sachant que la définition de la qualité retenue est : « La qualité d’une entité est l’ensemble des caractéristiques de cette entité qui lui confèrent l’aptitude à satisfaire une exigence » (G. OLIVE, d’après la norme NF EN ISO 8402 de 1995-07).

2 – La méthode de certification retenue :

La certification des actions relatives aux territoires et aux moyens d’aménagement territorial (bâtiments et équipements) consiste en l’assurance d’une certaine qualité des actions menées, sachant que « La qualité d’une action est l’ensemble des caractéristiques de cette action qui lui confèrent l’aptitude à satisfaire une double exigence : (1) une exigence concernant l’objectif de l’action et (2) une exigence concernant les moyens de l’action, plus précisément une exigence

¹ “système D2T” se traduit en anglais par “TSD (Territorial Sustainable Development) system”.

concernant le management de l'action ». La qualité d'une action a donc deux aspects : une qualité d'objectif et une qualité de management.

Il est à remarquer d'une part que l'exigence de l'objectif de ces actions est une exigence de qualité. En conséquence, la qualité d'objectif des actions est un objectif de qualité pour ces actions. Ainsi, la qualité des actions concernées a donc deux aspects : un objectif de qualité et une qualité de management.

Il est à remarquer d'autre part que l'assurance de la qualité des actions à mener ne peut prendre que la forme de l'assurance de la capacité d'appliquer correctement une démarche d'action prédéfinie servant de référentiel d'organisation des actions à mener.

Ainsi la certification des actions d'amélioration de la qualité des actions d'amélioration de la qualité des territoires et des moyens d'aménagement territorial consiste en l'assurance de la capacité d'appliquer correctement une démarche d'action fournissant une procédure de définition (1) d'un objectif de qualité des territoires et des moyens d'aménagement territorial et (2) d'un système de management pour ces actions, l'un et l'autre adaptés à l'objet des actions, afin de les définir et de les mener de manière organisée pour obtenir une qualité optimale de leur résultat dans leur contexte spatial et temporel.

3 – La qualité de référence des territoires retenue pour la certification des actions les concernant :

Concernant les actions relatives aux territoires, la qualité traitée est la qualité de développement durable du cadre de vie bâti des territoires.

Il a été considéré, qu'en France et au niveau international, il n'y avait pas de définition satisfaisante de cette qualité. Aussi une définition de la qualité de développement durable du cadre de vie bâti des territoires a été développée.

Cette qualité a pour définition formelle : « **La qualité de développement durable du cadre de vie bâti d'un territoire correspond aux caractéristiques du cadre de vie bâti de ce territoire qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire les exigences de durabilité de la maîtrise économique de son développement ; d'équité sociale dans son développement, d'ouverture, d'adaptation et de partage culturels pour et dans son développement, de pertinence institutionnelle pour son développement ; de maîtrise environnementale de toutes ses composantes en développement** ».

A cette définition formelle, correspond une définition exigentielle de 31 exigences.

La certification des actions concernant les territoires est dénommée « **Certification "D2T/QOT"** », avec « **QOT** » pour « **Qualité Optimale des Territoires** », se traduisant en anglais par « **TSD/OTQ (Territorial Sustainable Development / Optimal Territorial Quality) certification** ».

4 – La qualité de référence des bâtiments retenue pour la certification des actions les concernant :

En France, depuis le milieu des années 1970, les travaux d'amélioration des qualités énergétique, d'usage, environnementale, de contribution au développement durable territorial et de la qualité architecturale des bâtiments ont soulevé au moins les six problèmes suivants :

- (1) la nécessité de l'acceptabilité économique de la réglementation thermique des bâtiments neufs,
- (2) la nécessité de l'amélioration de la qualité énergétique des bâtiments existants,
- (3) la sous-utilisation de la HQE comme démarche d'action performancielle,
- (4) la trop fréquente acception démagogique de l'objectif de « bâtiment durable »,
- (5) la nécessité de l'amélioration de la qualité d'usage des bâtiments,
- (6) la nécessité de l'amélioration de la qualité architecturale des opérations de construction et d'adaptation des bâtiments.

Pour résoudre ces problèmes, une nouvelle problématique de la qualité des bâtiments a été développée, à savoir celle de leur qualité globale, contextuelle (prise en compte du contexte spatial et temporel) et optimale (optimisation du coût global des actions d'amélioration de la qualité), dite « qualité optimale des bâtiments ».

Cette qualité a pour définition formelle : « **La qualité optimale d'un bâtiment correspond aux caractéristiques du bâtiment qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire une exigence de finalité (= exigence pour laquelle le bâtiment est construit ou adapté), une exigence de modalité d'existence (= exigence pour que la finalité du bâtiment soit correctement assurée) et une exigence de contexte (= exigence retenue en plus des précédentes en raison du contexte temporel et spatial de la construction ou de l'adaptation du bâtiment) ».**

A cette définition formelle, correspond une définition exigentielle exhaustive de 69 exigences.

La certification des actions concernant les bâtiments est dénommée « **Certification "D2T/QOB"** », avec « **QOB** » pour « **Qualité Optimale des Bâtiments** », se traduisant en anglais par « **TSD/OBQ (Territorial Sustainable Development / Optimal Building Quality) certification** ».

oθo